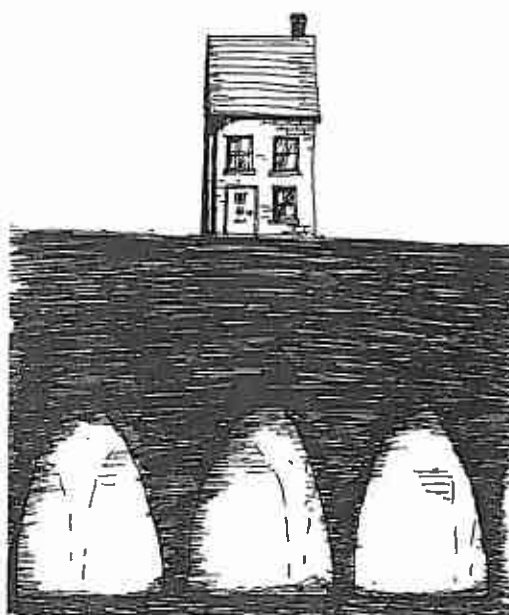




*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Nord

# GUIDE DE GESTION DES CAVITÉS SOUTERRAINES À L'USAGE DES MAIRES



Édition du 15 avril 2011

*Le risque lié à la présence de cavités souterraines concerne plus de 110 communes du département du Nord. Jusqu'en 2007, la gestion de ce risque était assurée par le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS). Suite à la dissolution de ce service, les communes se sont retrouvées dans l'obligation de gérer ce risque en vertu de la loi de 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturelles, dite loi « Bachelot ».*

*Le suivi longtems effectué par le SDICS s'est achevé sans que les maires aient pu assurer de manière autonome la prise en compte de ce risque. A cette époque, chacun d'entre vous a reçu la cartographie des cavités recensées sur sa commune mais, faute d'un accompagnement adéquat, ces données sont restées largement inexploitées. Ces dernières années, plusieurs effondrements sont survenus, qu'il faut analyser comme autant d'avertissements.*

*Aujourd'hui, les risques de mouvements de terrain, d'effondrement ou d'affaissement sont réels. La solution la plus efficace reste la surveillance et la prévention de ces risques, afin de garantir la sécurité des populations exposées. J'ai donc demandé à mes services d'initier une démarche d'accompagnement des élus dans la prise en compte du risque « cavités souterraines » par les maires.*

*De nombreux acteurs publics ont ainsi mis en forme des connaissances qui n'étaient pas auparavant ainsi rassemblées et ont levé, par anticipation, beaucoup des obstacles que vous auriez rencontré en matière de marchés publics ou de coopération intercommunale par exemple. Ils ont aussi recueilli les bonnes pratiques recensées ailleurs en France. Bien entendu, le rôle de l'État ne s'arrête pas là : l'ensemble de ses services se tient à votre disposition pour vous accompagner.*

*D'ores et déjà, au terme de la lecture de ce guide, je ne saurais trop vous inviter à renforcer ou à entreprendre sans tarder les actions suivantes.*

*En premier lieu, l'**information préventive** de la population est le fondement de toute culture partagée du risque et de sa prise en charge. Elle est une obligation fondamentale du maire vis-à-vis de sa population. Reprendre ou renforcer cette information préventive doit être votre priorité.*

*Ensuite, à l'exception notable de certaines grandes collectivités, le maire ne peut assurer seul le suivi et le confortement des cavités. Je vous invite à **étudier toutes les possibilités d'association, de groupement de commande ou de coopération intercommunale.***

*Le suivi et le confortement des cavités est d'une technicité qui n'est pas toujours à la portée d'une commune. De ce fait, le recours à l'expertise de bureaux d'étude spécialisés me semble être une nécessité. Il est donc étudié dans ce guide.*

*Sur le terrain de la gestion de crise, la réalité du risque nécessite qu'il soit pris en compte en tant que tel dans votre **plan communal de sauvegarde**, qui seul permettra à l'organisation communale de monter en puissance afin de participer au secours des personnes sinistrées en appuyant l'action des services de l'État dans le cadre du plan ORSEC départemental.*

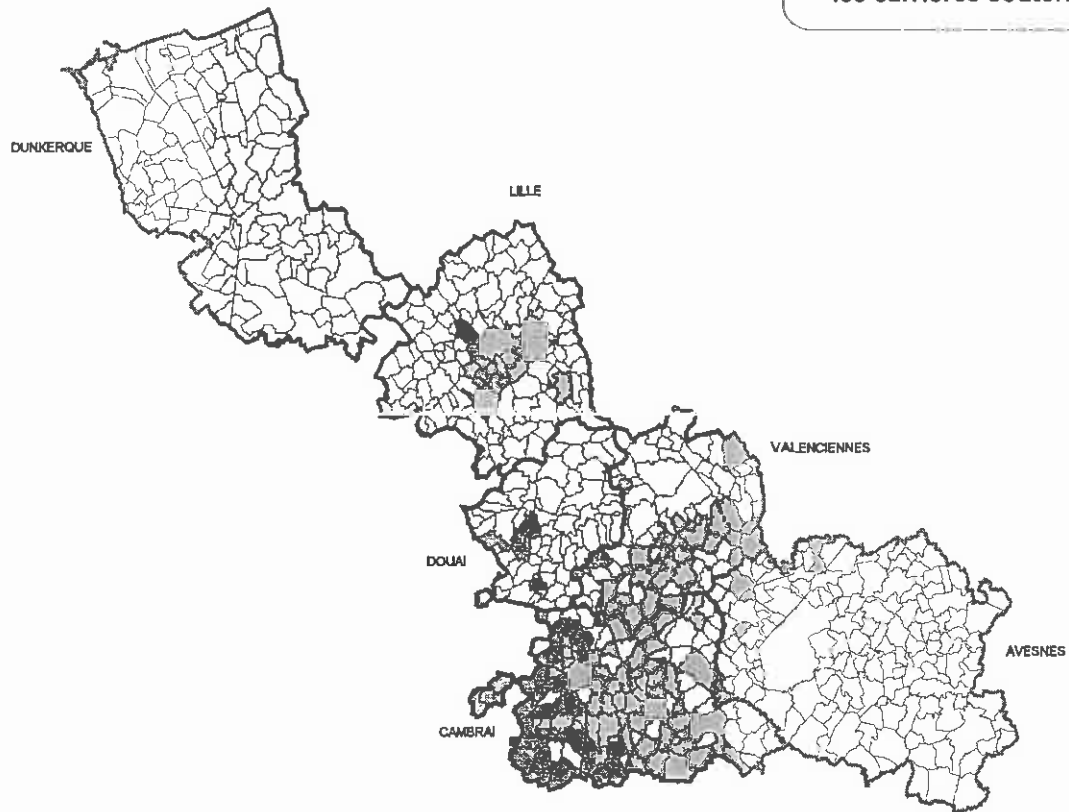
*Enfin, au-delà de votre stricte compétence d'élu, l'**accompagnement de ceux de vos administrés qui sont propriétaires de cavités** constitue une attente forte de leur part, comme en atteste la correspondance qui me parvient sur ce sujet.*

*Je mesure l'effort de mobilisation que nécessite cette prise en charge et ai donc demandé que les services de l'État vous accompagnent dans sa mise en œuvre.*

Jean-Michel BERARD  
Préfet du Nord  
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais



**Communes concernées par  
les carrières souterraines**



DEPARTEMENT DU NORD

Source : LMCU (2002)  
SDICS (2006)

## Qui contacter ?

La **préfecture** (service de défense et de protection civiles) : en cas d'effondrement de terrain après avoir alerté les services d'urgence (cadre d'astreinte), pour les demandes de reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle et pour les aides financières (bureau de la prévention), sur les questions de responsabilité du maire (bureau de l'information et de la sensibilisation).

**Si vous ne savez pas à qui vous adresser, considérez la préfecture comme un point d'entrée.**

**Préfecture du Nord - cabinet - SIRACEDPC**  
12-14 rue Jean Sans Peur  
59039 Lille cedex  
[secretariat.siracedpc@nord.gouv.fr](mailto:secretariat.siracedpc@nord.gouv.fr)  
Cadre d'astreinte protection civile : 03.20.30.59.59  
Téléphone : 03.20.30.54.30  
Télécopie : 03.20.30.59.52

La **DDTM** pour les questions techniques sur les cavités, la cartographie et le droit de l'urbanisme.

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Adresse à compter de juin 2011 : 62 bd de Belfort  
BP 289 – 59019 Lille cedex  
[ddtm-crise@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-crise@nord.gouv.fr)  
Téléphone : 03.28.03.83.00

La **DREAL** au sujet des aides financières.

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
Division des risques naturels, hydrauliques et miniers  
44 rue de Tournai  
BP529 59019 Lille cedex  
[dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : 03.20.13.48.48  
Télécopie : 03.20.13.48.78

# GUIDE DE GESTION DES CAVITES SOUTERRAINES À L'USAGE DES MAIRES

1. Quels risques pour la population ?.....	7
1.1. Des risques d'effondrement réels.....	7
1.2. Le recensement des cavités souterraines.....	8
2. La responsabilité du maire en matière de cavités souterraines.....	12
2.1. Le régime juridique des carrières abandonnées.....	12
2.2. La responsabilité administrative.....	13
2.3. La responsabilité pénale.....	14
2.4. La responsabilité de toute personne informée de l'existence d'une cavité.....	16
3. Le maire face aux effondrements de terrain.....	18
3.1. Le pouvoir de police du maire.....	18
3.2. Le maire et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.....	20
4. Le maire, les cavités souterraines et l'urbanisme.....	25
4.1. Les documents de planification.....	25
4.2. Les autorisations d'occuper le sol.....	29
5. Les possibilités de coopération intercommunale.....	31
5.1. L'association.....	31
5.2. Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU).....	32
6. Les aides financières.....	34
6.1. Le fonds Barnier.....	34
6.2. Le FEDER.....	37
7. Cavités souterraines et marchés publics.....	39
7.1. Objet des marchés.....	39
7.2. Forme des marchés.....	40
8. Éléments techniques sur les cavités.....	42
8.1. Les carrières souterraines.....	42
8.2. Les autres cavités souterraines.....	45
9. Annexes.....	47

# 1. QUELS RISQUES POUR LA POPULATION ?

Ces vides souterrains se dégradent au fil du temps sous les effets conjugués de l'eau et des charges importantes qui sont supportées par les piliers. Les risques engendrés par leur présence peuvent apparaître brutalement, sans qu'il soit possible d'en prévoir la survenue, ni l'importance. Ils constituent de ce fait **un danger pour la sécurité des personnes et des biens.**

## 1.1. Des risques d'effondrement réels

### 1.1.1. La présence de cavités souterraines en zone urbaine

L'existence de cavités souterraines en zone urbaine s'explique essentiellement par :

- une urbanisation qui a souvent gagné les anciennes zones d'exploitation de la craie
- le fait que beaucoup de constructions ont été édifiées à partir de matériaux que l'on pouvait extraire sur place (églises, mairies...).

Les situations ne sont jamais figées, et un site qui n'a jamais posé de problème ne restera pas pour autant stable de manière permanente. En effet, l'évolution de l'instabilité s'effectuant du bas vers le haut, **des effondrements peuvent se produire dans des secteurs insoupçonnés.**

### 1.1.2. L'origine des effondrements

Différents facteurs, dont l'érosion naturelle, les mouvements de terrain et la prolifération de la végétation engendrent des instabilités au niveau des cavités, qui sont aujourd'hui dans un état préoccupant pour un certain nombre d'entre elles.

La résistance à l'effondrement dépend de nombreux paramètres : de la nature de la roche, de ses caractéristiques mécaniques, de son environnement géologique. A l'échelle de la carrière, ce sont souvent le taux de défrètement, la taille et la position des piliers ainsi que la hauteur des galeries qui sont à l'origine des mécanismes d'instabilité.

La dégradation des carrières souterraines peut intervenir de plusieurs façons : rupture des piliers, rupture du toit de l'exploitation ou encore affaissements. Les effondrements sont particulièrement favorisés par une pluviométrie abondante, surtout en période hivernale ou printanière. Ainsi, en 1965, plusieurs sinistres ont été recensés et ont été à l'origine de la création du SDICS. Cette tendance s'est très largement poursuivie au cours des années qui ont suivi et notamment en 1999, 2000 et 2001. **En 2009 et 2010, plusieurs cavités se sont effondrées, entraînant des trous béants dans la chaussée à Cambrai, Avesnes, Caudry ou encore Bertry.**

## 1.2. Le recensement des cavités souterraines

### 1.2.1. Le recensement des cavités par le SDICS

Le dernier recensement, réalisé dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs, date de 2011 et concerne 113 communes. L'État a porté ce recensement à la connaissance des communes concernées dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme.

Ces travaux ont permis de recenser 1114 ha de cavités souterraines sur les 1500 estimés, soit environ 75%.

**Les données ont été communiquées par le SDICS aux communes en application de l'article L 563-6 du Code de l'Environnement. Mais ces documents commencent à dater, alors que l'état des cavités se dégrade avec le temps. La disparition du service départemental fait que des habitants sont aujourd'hui victimes de l'effondrement de cavités dont on connaît l'existence mais dont on ne suit pas l'évolution.**

Ainsi, un accident est survenu en janvier 2009 dans une commune proche de Lille, et des victimes ont découvert un trou de 12 mètres sur 8 dans leur jardin, alors même que la cavité avait été recensée par le SDICS en son temps. Il est donc de première importance que les communes se chargent de la mise à jour des données et des cartographies, qui est désormais entre leurs mains.



*Effondrement de cavité à Fâches-Thumesnil*



### 1.2.2. Un travail collaboratif en l'État et les collectivités locales

Le maire a la responsabilité d'élaborer et de mettre à disposition des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines, d'informer le citoyen et de prendre, au regard de ses pouvoirs de police, les dispositions pour la sauvegarde de sa population. Ces données conduisent à pouvoir réglementer l'occupation du sol.

**La DDTM assure pour l'État l'administration de l'inventaire des données risques des différentes natures**, qui constitue la base de la prise en compte des risques en urbanisme. Elle prépare les doctrines d'application qui sont les modes d'emploi de ces données pour l'urbanisme, sur les mêmes principes que les plans de prévention des risques.

C'est dans ce cadre que la DDE a reçu du SDICS lors de sa cessation d'activité les données qu'il avait constituées, et que la DDTM reçoit du BRGM ses compte rendus d'intervention. L'État ne se substituera pas aux maires pour l'exercice de leur compétence, Par contre **il est indispensable que les données qu'ils collecteront soient transmises à la DDTM, pour être agrégées à l'inventaire**. Cette données nouvelles permettront d'avérer la présence ou l'absence de cavités, de préciser l'ampleur des vides sur une zone, d'informer, compte rendu de travaux à l'appui, qu'une cavité a été comblée et selon quel mode.

La transmission des données peut être faite sous forme électronique à l'adresse suivante : [ddtm-inventaire-risques@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-inventaire-risques@nord.gouv.fr), ou par courrier à l'adresse suivante : direction départementale des territoires et de la mer – Nord, 62, Boulevard de Belfort – BP 289 59019 Lille Cedex

Afin d'aider les maires à assumer leur responsabilité en matière de données, la DDTM prépare avec le concours du Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) un cahier des charges type qui permettra de définir en termes techniques la prestation attendue en matière de recensement.

### 1.2.3. Nature et niveau des données

Les cartes délimitant ces zones ont été établies par le SDICS sous format papier, sur fond de plan parcellaire à l'échelle du 1/5000. Ces cartes délimitent des "zones de forte susceptibilité de présence de cavités souterraines". Le niveau de détail des données varie ensuite d'une commune à l'autre.

Pour les communes ayant réalisé un PLU récemment, le SDICS a réalisé jusqu'en 2007 des cartes de synthèse accompagnées d'une notice explicative reprenant :

- **les indices de carrières** : les effondrements recensés, les carrières connues, les témoignages avec leur description, la profondeur observée ou supposée de la cavité, l'existence ou la vraisemblance d'extensions, etc. L'information reportée peut-être ponctuelle, ou plus détaillée (plan de carrières ou de souterrains par exemple).
- **une notice explicative** sur les phénomènes observés, avec une analyse géologique et hydrogéologique, et les données connues sur les cavités.

Un rayon de 100 mètres autour de chaque indice a ensuite été appliqué, et adapté en fonction du découpage cadastral. Les indices sont considérés comme des

données localisées et quantifiées, mais ce ne sont pas des zones d'aléas au sens strict.

Ces cartes ont été diffusées à toutes les communes concernées et à la DDTM en vue de porter à connaissance.

Cette carte de synthèse n'existe pas sur toutes les communes, mais il existe néanmoins toujours a minima une carte globale localisant l'ensemble des indices dans la commune. Les données permettant de « délimiter les zones de forte susceptibilité de présence de cavités souterraines » existent donc dans tous les dossiers communaux, et il revient maintenant aux communes de réaliser ces cartes.

La mise à jour des cartographies et des données est désormais de la compétence des communes. En cas de nouvel indice de présence de cavités, la commune doit le répertorier et actualiser sa cartographie.

#### **1.2.4. Les inventaires à l'initiative du ministère chargé du développement durable**

Un inventaire, commandé par le Ministère de l'Écologie, du développement durable, du transport et du logement et conduit par le BRGM, a eu lieu sur le Département du Nord, ce qui a permis d'alimenter une base de données disponible sur le site <http://www.bdcavite.net/>.

Cette base est une **banque de données nationale des cavités souterraines abandonnées** en France métropolitaine "hors mines". Elle précise les informations de la base de données du SDICS, qu'elle exploite et complète par des investigations simples de terrain et des enquêtes en communes. Y sont également reportées les sapes de guerres et certaines caves, qui n'étaient pas forcément reprises par le SDICS.



*Surveillance d'une cavité dans la région de Valenciennes*

## 2.LA RESPONSABILITÉ DU MAIRE EN MATIÈRE DE CAVITÉS SOUTERRAINES

C'est le maire qui a la responsabilité d'élaborer et de mettre à disposition des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines, d'informer le citoyen et de prendre, au regard de ses pouvoirs de police, les dispositions pour la sauvegarde de sa population.

Les éléments qui suivent ne sont pas destinés à faire peser une responsabilité insurmontable sur le maire, mais à illustrer l'idée que, toutes choses bien considérées, **le maire a tout intérêt à anticiper.**

### 2.1.Le régime juridique des carrières abandonnées

Le régime juridique des carrières peut être établi au regard du code minier d'une part et du Code civil d'autre part. L'article 118 du code minier précise que :

*« en fin de permis, et après réalisation des travaux de sécurité et de remise en état, conformément aux dispositions des articles L.515-1 et L.515-5 du code de l'environnement, la carrière est laissée de plein droit, et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol avec les puits, galeries, et d'une manière générale, tous les ouvrages établis à demeure pour son exploitation ».*

**Les carrières abandonnées de droit ne sont donc plus soumises aux dispositions du code minier et les dommages qu'elles sont susceptibles de causer sont régis par le droit commun (code civil, code général des collectivités territoriales).**

Les carrières n'ayant pas fait l'objet d'une procédure régulière d'abandon sont appelées carrières abandonnées de fait (c'est le cas de la plupart des carrières). Néanmoins, parce que leur exploitation est ancienne, ces carrières sont souvent assimilées à des carrières abandonnées de droit.

Par ailleurs, le Code civil précise dans son article 552 que

*« la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ».*

**Ce qui implique que le propriétaire d'un terrain est propriétaire des cavités situées sous ce terrain.** De plus, ce propriétaire est responsable des dommages causés par ces cavités, en application de l'article 1384 du Code civil qui précise que

*« on est responsable non seulement des dommages que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses qu'on a sous sa garde ».*

Dans ces conditions, le « gardien » d'un terrain est responsable de la chute d'une personne dans le trou formé suite à un effondrement de cavité sur ce terrain. Notons que le gardien d'une chose est celui qui en a l'usage, et qui exerce sur elle les pouvoirs de direction et de contrôle : le locataire est donc gardien de la chose prise à bail.

**Il résulte de ce qui précède que, juridiquement, il revient au particulier d'entretenir les puits d'accès aux carrières. Outre que le risque que cela fait courir pour les personnes, cette solution n'offre pas la garantie d'un suivi diligent des cavités.**

**La meilleure solution consiste pour le maire à passer convention avec les particuliers propriétaires des puits de cavités pour que la commune ou son mandataire ait accès au puits et en assure l'entretien.**

**Pour ce faire un modèle de convention entre le maire et le particulier figure en annexe de ce guide.**

## **2.2.La responsabilité administrative**

Le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

*Article L2212-2 : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...]*

*5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou les rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure*

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité ) pour les mesures prises en situation d'urgence.

**Ces dispositions signifient que, si un maire peut voir sa responsabilité engagée dans des conditions restreintes lorsque l'évènement survient et**

**qu'une action d'urgence est conduite, le défaut de mesure d'anticipation ne pardonne pas.**

Par ailleurs, l'article L.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification doivent déterminer « *les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles* ». Ainsi, la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même, il y a obligation de prendre en compte les risques naturels lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol. La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescriptions spéciales.

La commune commet une faute de nature à engager sa responsabilité en délivrant une note de renseignements d'urbanisme qui ne mentionne pas l'existence d'indices de cavités souterraines dont elle avait connaissance (CAA de Douai, 12 mai 2005, n°03AD00854).

## **2.3.La responsabilité pénale**

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une **obligation particulière de prudence ou de sécurité** prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

*Article 121-3 du Code pénal : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

*Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.*

*Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas, de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, **s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales** compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*

*Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la*

*situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.*

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire.

*Article 221-6 du Code pénal : Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*

*En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.*

*Article 222-19 du Code pénal : Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues par l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.*

*En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende.*

**Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.**

*Article L.2123-374 du code général des collectivités territoriales : Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation, ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.*

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la **responsabilité pénale personnelle du maire**, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## **2.4.La responsabilité de toute personne informée de l'existence d'une cavité**

Le code de l'environnement prévoit l'obligation d'information en matière de cavités souterraines notamment suite à la loi relative aux risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

Ainsi, l'article L.536-6 du code de l'environnement stipule que:

***« Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ».***

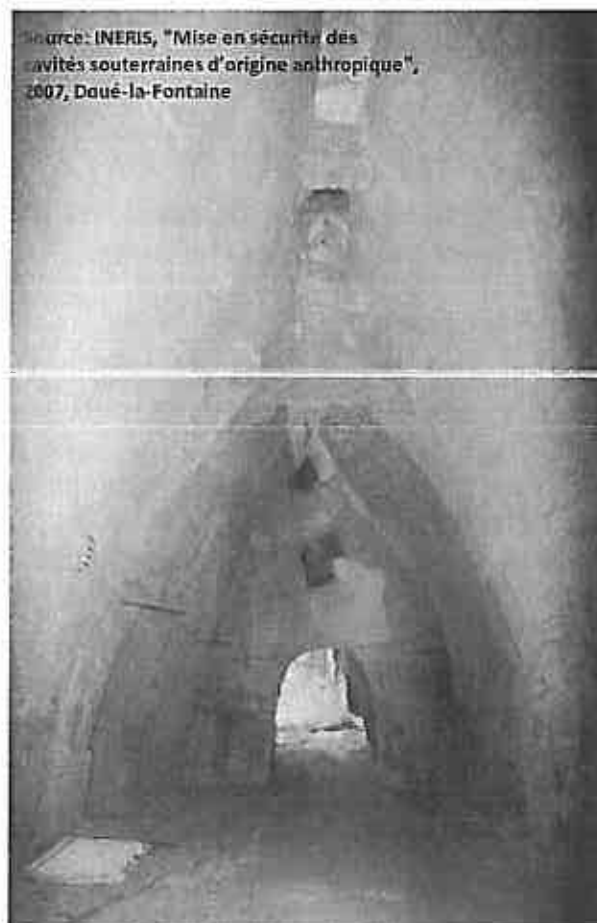
Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens doit en informer le maire, qui communique sans délai au représentant de l'État dans le département les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relative à l'existence d'une cavité souterraine est punie d'une amende de 30 000 euros.

***« Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité ».***



Les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1973 et 15 janvier 1974 ont défini la liste des communes du Département du Nord concernées et délimité les secteurs exposés à des risques d'effondrement des cavités souterraines. L'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973, qui délimite les secteurs exposés, a été modifié le 15 janvier 1974 et le 15 mars 1977. C'est d'ailleurs sur la base de la modification de 1977 que de nombreux POS, toujours en vigueur dans certaines communes, informent du risque dans la rubrique "obligations diverses".



## 3. LE MAIRE FACE AUX EFFONDREMENTS DE TERRAIN

Le maire prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances sur les domaines privés et publics du territoire communal : il prescrit les travaux, interdit l'accès aux propriétés menacées, ordonne l'évacuation des immeubles sinistrés.

Il peut engager la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

### 3.1. Le pouvoir de police du maire

#### 3.1.1. La prescription de mesures de sûreté

- Le maire informe le Préfet et le président du Département des marnières dont il a connaissance sur sa commune

Le code de l'environnement dans son article L563-6 précise :

*« Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire qui communique, sans délai au représentant de l'État dans le département et au président du Département les éléments dont il dispose à ce sujet. La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relative à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros ».*

- Le maire prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire communal.

En cas d'effondrement ou d'affaissement de terrains, les pouvoirs de police du maire relèvent du code général des collectivités territoriales :

*Article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales : la police municipale comprend notamment : « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »*

Le maire prescrit les mesures de sûreté qu'exigent les circonstances au moyen d'un arrêté municipal. **Ces mesures peuvent être : l'interdiction d'accès à la propriété, la prescription de travaux.**

**- Le maire informe le Préfet des mesures qu'il a prescrites**

*Article 2212- 4° du code général des collectivités territoriales : « dans le cas de danger grave et imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».*

**- Les interventions en urgence d'un géotechnicien comme aide à la décision du maire concernant les mesures à prendre**

Afin de prescrire les mesures de sûreté les plus adaptées aux circonstances, il est recommandé au maire de s'appuyer sur l'avis d'un géotechnicien. Dans ce cadre, le géotechnicien peut être amené à effectuer, à la demande de la commune, des études sommaires sur le terrain. **Ces prestations visent à renseigner les maires sur l'origine des sinistres et constituent pour les municipalités un outil indispensable d'aide à la décision.**

Les informations suivantes doivent figurer dans le compte-rendu de visite :

- informations sur le phénomène constaté : nature du phénomène (effondrement, glissement) et date de survenance
- contexte du site examiné : contexte naturel et contexte anthropique (occupation du sol)
- description du phénomène et de ses conséquences : faits constatés et signalés, éléments recueillis lors de la visite, diagnostic préliminaire sur l'origine du sinistre
- premières conclusions et recommandations : caractérisation du péril, premières recommandations

**-Le relogement par le maire des personnes évacuées**

Lorsque le maire ordonne l'évacuation d'un immeuble, il peut assurer le relogement des personnes évacuées. Les dépenses provisoires d'évacuation et de relogement d'urgence des sinistrés peuvent être prises en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de l'État.

Lorsque le maire ne trouve pas de locaux vacants par la voie amiable, il dispose, pour préserver la sécurité et l'ordre public, du pouvoir de **réquisitionner un logement** sur le territoire communal. Dans l'hypothèse où il n'y a pas de logement vacant sur la commune et si le relogement ne peut être réalisé dans d'autres conditions à l'amiable, le préfet peut, sur demande du maire, user du droit de réquisition. Le propriétaire du bien réquisitionné a droit à une indemnité versée par la commune à raison du préjudice qu'il a subi du fait de la réquisition.

### **3.1.2. Le cas particulier des effondrements sous la voirie**

Lorsqu'une chaussée s'effondre, le maire doit immédiatement veiller à la sécurité des personnes en s'assurant que le gestionnaire de la voirie a fait le nécessaire pour **prévenir les usagers et/ou pour interdire l'accès à la voirie.**

Dans un premier temps, le gestionnaire doit signaler le danger, en disposant, par exemple, des plots ou barrières de protection, des panneaux de signalisation... Le maire est chargé de réglementer la circulation sur toutes les voies communales et chemins ruraux ainsi que sur les rues, les quais et les voies publiques situés à l'intérieur de l'agglomération.

Hors agglomération, l'autorité de police est le maire pour les voies communales et les chemins ruraux, le président du Département pour les routes départementales et le préfet pour les routes nationales.

**L'autorité de police compétente prend un arrêté d'interdiction de circulation sur la voie endommagée.** Lorsqu'il s'agit d'un arrêté pris par le maire ou le président du Département, celui-ci doit être transmis au préfet ou au sous-préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité. Lorsqu'il s'agit d'une collectivité de plus de 3 500 habitants, l'arrêté municipal doit être publié au recueil des actes administratifs de la commune.

La prise en charge des travaux nécessaires à la remise en état de la chaussée relève du gestionnaire de la voie :

- la commune (ou l'intercommunalité le cas échéant) pour les routes communales, chemins ruraux, places... Les travaux relatifs à la mise en sécurité sur le domaine public peuvent bénéficier d'une subvention de l'État au titre de la dotation globale d'équipement
- le Département pour les routes départementales : le service compétent est le SEISM (service d'expertise et d'ingénierie des sols et matériaux), qui dispose d'un haut niveau de compétence technique en matière de cavités souterraines. Il intervient systématiquement pour donner un avis technique quand un effondrement survient dans une bande de 25m de part et d'autre de la voirie départementale.
- l'État pour les routes nationales : Direction interdépartementale des routes du Nord, 2 rue de Bruxelles, BP 275, 59019 LILLE Cedex.

La prise en charge des travaux nécessaires à la remise en état des annexes à la chaussée en agglomération (feux tricolores, signalisations) relève de la commune ou de l'intercommunalité ; elle peut bénéficier à cet effet des subventions relatives à la voirie communale.

### **3.2. Le maire et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

### **3.2.1.L'effondrement d'une cavité comme événement naturel**

L'effondrement d'une cavité souterraine ou d'une marnière est considéré comme un **risque naturel majeur** au même titre que les inondations conformément aux dispositions de l'article 159 du titre IV de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, modifiant l'article L 561-1 du code de l'environnement.

Pour cette raison, le maire peut solliciter pour sa commune la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin de permettre aux victimes de bénéficier de la garantie catastrophe naturelle instituée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiées aux articles L et R 125-1 et suivants du code des assurances.

### **3.2.2.La demande de reconnaissance de catastrophe naturelle**

Le préfet de département dispose dans le cadre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit fonds Barnier), d'une enveloppe permettant de faire face aux situations les plus graves.

Ces financements concernent des opérations très diverses telles que **les indemnités d'expropriation et d'acquisition amiable des biens exposés, des opérations de reconnaissance et des travaux de prévention, les évacuations temporaires et le relogement des personnes.**

Toute demande de subvention doit s'accompagner d'un dossier circonstancié et répondre à des règles d'éligibilité bien définies.

A noter que le dispositif mis en place ne s'oppose pas aux autres dispositions de prévention applicable, mesures de péril complémentaires prises dans le cadre des pouvoirs de police

Pour que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu sur la commune, le maire doit faire parvenir **un dossier de demande de constatation de l'état de catastrophe naturelle** soit directement à la préfecture si elle se trouve située dans l'arrondissement de Lille, soit à la sous-préfecture compétente dans les autres arrondissements.

Tous les documents nécessaires sont à télécharger sur le site internet de la préfecture : [www.nord.pref.gouv.fr](http://www.nord.pref.gouv.fr) (rubrique sécurité → sécurité civile → SIRACEDPC → réponse aux crises).

### **3.2.3.Le dossier de catastrophe naturelle**

- Les documents obligatoires sont les suivants :

- une **lettre adressée au préfet** ou au sous-préfet sollicitant la constatation de l'état de catastrophe naturelle (cette lettre peut être accompagnée d'une délibération du conseil municipal).
- une **fiche de renseignement** demandée préalablement à la préfecture ou à la sous-préfecture. La fiche communale doit nécessairement indiquer les dates de début et de fin de l'événement. Lorsqu'on ne connaît pas la

date de fin de l'événement, ce qui est fréquent en matière de mouvement de terrain, la commune doit préciser sur la fiche : "*toujours en cours actuellement*". En ce qui concerne la date de début de l'événement, il convient de vérifier que celle-ci est identique à celle qui est mentionnée dans le rapport géotechnique.

- **l'arrêté de péril** éventuellement pris par le maire afin d'interdire l'accès aux lieux dangereux.

- **le rapport géotechnique** établi par un géotechnicien spécialiste du sol et du sous-sol.

- **Les documents facultatifs sont les suivants :**

- photos,
- coupures de presse,
- attestations d'intervention des sapeurs-pompiers,
- tout autre document permettant de présenter l'ampleur des dommages.

- **Le rapport géotechnique**

C'est la pièce principale du dossier. La commune doit le transmettre en même temps que sa demande ou consécutivement à sa demande.

**Il est nécessairement établi par un géotechnicien**, spécialiste du sol et du sous-sol. Cela signifie notamment qu'il ne peut être réalisé par un expert des compagnies d'assurances ou par un puisatier, ces derniers ne disposant pas des compétences nécessaires. À la place du rapport géotechnique, le maire peut également produire un rapport de sondages réalisé par un géotechnicien, et dans la mesure où figurent dans ce document tous les renseignements techniques nécessaires pour permettre à la commission interministérielle de se prononcer.

Le rapport géotechnique doit comporter les éléments suivants :

- la situation géographique
- l'événement et les désordres constatés
- le diagnostic : les causes du sinistre, les facteurs aggravants et les facteurs déclenchant
- les conclusions sur l'origine du sinistre, mesures préventives et recommandations
- les pièces annexes : plan de situation de la commune, plan de l'effondrement et photos.



*Inspection de cavités à Colomars*

### **3.2.4. La procédure d'indemnisation**

Le préfet, après examen de la recevabilité de la demande, la transmet au ministre de l'Intérieur (direction de la sécurité civile). La commission interministérielle chargée d'apprécier le caractère de catastrophe naturelle émet ensuite un avis. Cet avis doit être validé par les ministres concernés.

Conformément à l'article 11 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les décisions des ministres (favorables ou défavorables), pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont mentionnées dans un arrêté publié au Journal Officiel. **Ces décisions doivent être notifiées à chaque commune concernée par le préfet, assorties d'une motivation, que la décision soit favorable ou défavorable.**

En cas de décision favorable, la victime dispose de 10 jours à compter de la publication de l'arrêté pour se manifester auprès de son assureur, si ce n'est déjà fait. Elle dispose de 30 jours s'il s'agit d'une perte d'exploitation.

Lors de la notification d'une décision défavorable de la commission interministérielle compétente, il est spécifié aux communes concernées qu'elles disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception du courrier du préfet pour contester le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès du Conseil d'État.

### **3.2.5. La garantie catastrophe naturelle**

Les dommages donnant lieu à réparation sont les **dommages matériels directs**, c'est-à-dire ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance du bien assuré,

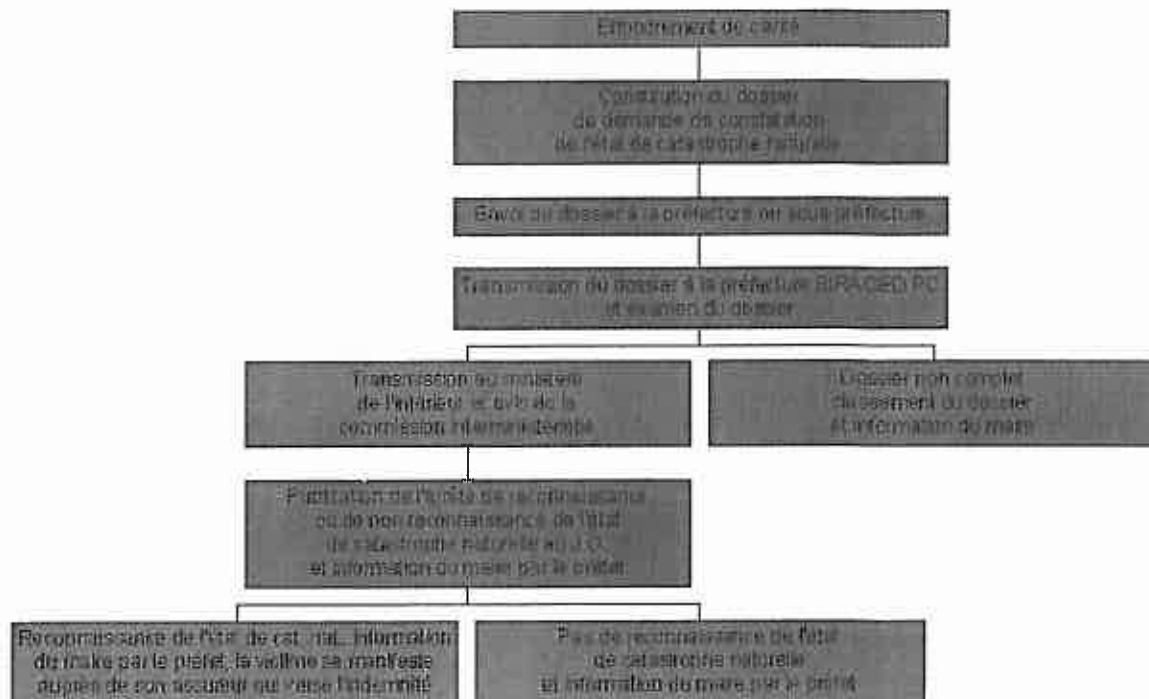
et qui sont directement causés par la catastrophe naturelle. Les biens endommagés doivent être garantis contre l'incendie ou tout autre dommage (vol, bris de glace, dégâts des eaux...). À titre d'exemple, les biens qui ne sont garantis que dans le cadre de la responsabilité civile (c'est généralement le cas des arbres, clôtures, jardins...) ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation par l'assureur. Si la victime souscrit un contrat "pertes d'exploitation" cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé pour le risque concerné, la franchise est modulée à la hausse en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque dans les cinq ans qui précèdent le dernier arrêté catastrophes naturelles :

- premier et second arrêté : application de la franchise
- troisième arrêté : doublement de la franchise
- quatrième arrêté : triplement de la franchise
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dans les communes où un PPR pour le risque faisant l'objet du dernier arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle a été prescrit, mais reprennent leurs effets en l'absence d'approbation de ce plan dans le délai de quatre ans à compter de la date de prescription du plan (annexes I et II de l'article A. 125-1 du code des assurances)<sup>1</sup>.

### Procédure d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles



1 Source : Prim.net.



# 4. LE MAIRE, LES CAVITÉS SOUTERRAINES ET L'URBANISME

## 4.1. Les documents de planification

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement fixent un certain nombre d'obligations en matière de risques naturels prévisibles et notamment en matière de cavités souterraines. Ainsi, l'article L.563 du code de l'environnement stipule que les communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, élaborent en tant que de besoin **des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines** et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Par ailleurs, le code de l'urbanisme prévoit, dans son **article L 121-1**:

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

### 4.1.1. Le schéma de cohérence territorial (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) fixe les grandes orientations en matière d'aménagement et détermine la destination générale des sols. Le code de l'urbanisme prévoit dans son article L.121-1 qu'il doit prendre en compte l'existence de risques naturels prévisibles. Constitué d'un rapport de présentation et d'un document d'orientation comprenant des documents graphiques, le SCOT est établi sur le territoire de plusieurs communes. Il ne peut donc pas comporter une carte de localisation précise des indices de cavités souterraines, mais **il peut comporter une carte à grande échelle indiquant les territoires qui comprennent des zones importantes de susceptibilité de présence de carrières.**

Le SCOT doit néanmoins **se prononcer sur les grands objectifs de la prévention des risques** à l'échelle du territoire. Il doit élaborer un diagnostic du territoire qui prenne en compte l'ensemble des enjeux et apprécier les incidences prévisibles de ses orientations sur l'environnement. Ainsi, il définit les objectifs relatifs à la prévention des risques, et détermine les espaces et sites naturels ou urbains à protéger. Ils peut en définir la localisation ou la délimitation.

Quand aux informations concernant la localisation des indices de cavités souterraines, elles sont reportées dans les documents de planification à l'échelle communale tels que l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la carte communale.

#### **4.1.2. Le plan local d'urbanisme (PLU)**

##### **- Généralités**

Les codes de l'urbanisme et de l'environnement fixent un certain nombre d'obligations liées aux risques naturels prévisibles dans les Plans locaux d'urbanisme.

Ainsi, en matière de **recueil d'information**, les articles L.563-3 et 6 du code de l'environnement obligent les communes à établir des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et les cavités susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

En outre, son article R.123-11b impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public. On se basera donc sur la carte des zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines.

##### **- La traduction spécifique du risque cavité souterraine dans les PLU**

Pour les secteurs déjà urbanisés, les constructions et extensions seront autorisées par le PLU dans ces zones **sous réserve de la mise en sécurité des constructions et de non aggravation des risques**. Des mesures relatives aux dents creuses pourront être adoptées si leur maintien est utile pour assurer les visites de contrôle des cavités.

Pour les secteurs hors périmètres actuellement urbanisés, la priorité sera de rechercher en dehors des zones de cavités les possibilités d'extension urbaine compte tenu des contraintes d'organisation et de construction générées par ces cavités, qui sont à intégrer à l'amont de toute décision d'aménagement. L'opportunité d'urbanisation de ces terrains par rapport à d'autres terrains non exposés au risque sera à justifier dans le rapport de présentation du PLU.

Il faut également distinguer les mesures qui sont prises sur des carrières avérées de celles à prendre dans les périmètres tampons des indices de carrières.

Enfin, l'eau étant le premier facteur de dégradation d'une carrière souterraine, il est nécessaire, dans les zones à risques, de s'assurer que l'assainissement est bien collectif, et d'éviter l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

##### **- Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation du PLU **expose la méthode retenue** par le bureau d'études chargé du PLU pour l'identification des cavités souterraines connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant la non reprise des périmètres du SDICS communiqués par l'État dans le porter à connaissance).

La réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales). L'inventaire des cavités souterraines réalisé peut être synthétisé ou annexé dans sa totalité au rapport. Les carrières qui

ont été effectivement localisées ou dont l'existence est certaine seront répertoriées et identifiées.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, le refus ou octroi sous condition d'un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme reste possible.

#### **- Le règlement**

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R.123-11b du code de l'urbanisme. Ces périmètres doivent être conformes aux cartographies qui ont été transmises par le SDICS aux communes. Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque, elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique du risque carrières.

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire. Le cas échéant, le pétitionnaire devra solliciter un nouveau permis après la réalisation des travaux de confortement ou de comblement.

#### **4.1.3. La carte communale**

Sur le territoire communal, en l'absence de PLU ou de POS, le règlement national d'urbanisme s'applique. Il stipule qu'il n'est pas possible de construire hors des parties actuellement urbanisées. À la demande des communes, une traduction graphique de l'application de cette règle peut être instruite sous forme de carte communale.

#### **- La traduction du risque dans les cartes communales**

Le document graphique de la carte communale délimite les **zones constructibles**. Toute autre information est à proscrire.

De ce fait, la commune prendra soin de ne pas ouvrir à l'urbanisation des zones exposées aux risques, sauf à le justifier par des investigations, des études techniques, ou des travaux et à détailler son parti d'aménagement dans le rapport de présentation.

## - Le rapport de présentation

Tout ce qui concerne le risque doit donc figurer au rapport de présentation (qualification du risque, méthodes employées, conclusions à tirer en matière de délimitation des zones, utilisation de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme).

D'un point de vue pratique, il est conseillé de réaliser la carte reprenant les périmètres de risques associés à la même échelle que la pièce graphique opposable.

En terme d'application du droit des sols, si la demande de construction se situe dans la zone de constructibilité, soit l'état de la connaissance du risque n'a pas progressé et le permis de construire peut être refusé en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, soit une étude ou des travaux sont intervenus depuis l'approbation de la carte communale qui lèvent la suspicion de risque, auquel cas le risque n'est plus un motif de refus.

Cette disposition pourra être reprise dans le rapport de présentation ultérieurement lors d'une révision de la carte communale.

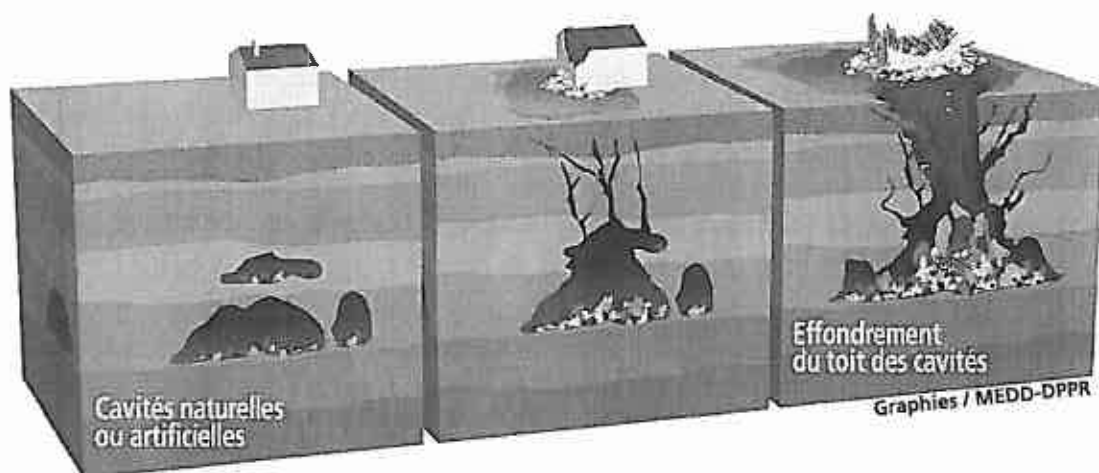
### 4.1.4. Les plans de prévention

Le plan de prévention des risques naturels (PPR) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels. L'avènement régulier de catastrophes naturelles ont montré l'importance de renforcer la politique de prévention des risques et d'accélérer l'élaboration des PPR pour prendre des mesures afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le PPR est une **servitude d'utilité publique** associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPR contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage. Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique). Il existe un seul PPR mouvements de terrain dans le Nord, celui de l'agglomération lilloise et un seul PPRMT (Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain), celui du Valenciennois approuvé par arrêté préfectoral le 21 janvier 2008.

*Pour mémoire, les PPR ont été historiquement précédés des PER (plans d'exposition aux risques). Un PER couvre 12 communes de l'agglomération lilloise et un autre 5 communes du Valenciennois. Ces documents valent aujourd'hui PPR.*



## 4.2. Les autorisations d'occuper le sol

La connaissance du risque lié à la présence de cavités souterraines est donc traduite dans les documents d'urbanisme. Ainsi, **le maire délivre les autorisations d'occuper le sol, permis de construire et autorisation de lotir, en application de ces documents de planification.**

Cependant, même en l'absence de transcription du risque dans ces documents d'urbanisme, les autorisations d'occuper le sol doivent être refusées si un risque est connu, excepté dans le cas où le pétitionnaire prouve que son projet n'est plus exposé à un risque.

Pour les communes autonomes en matière de droit des sols, il est nécessaire :

- soit de reprendre la doctrine de l'État : **en matière de cavités, cette doctrine d'application du droit des sols est en cours de réalisation et sera diffusée en 2011.**
- soit de constituer leur propre doctrine de prise en compte du risque sur leur territoire en définissant les règles d'utilisation des sols en zones de cavités et de mettre toutes les informations disponibles à la disposition du public. Cette doctrine devra suivre les objectifs de sécurité publique décrits par ailleurs dans ce document.

### 4.2.1. Le permis de construire

Les conditions d'octroi du permis de construire sont précisées dans le code de l'urbanisme. L'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet de prendre en compte le risque :

*« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur*

*situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».*

Cet article est d'ordre public, c'est-à-dire qu'il est applicable dans toutes les communes, même dans celles qui ne sont pas dotées d'un PLU. La sécurité publique renvoie à une activité propre à prévenir les risques d'accidents, de dommages aux personnes et aux biens, même si le dommage ne menace que le seul pétitionnaire. **Cet article prend ainsi le pas sur la constructibilité donnée par le zonage du PLU.**

S'il n'est pas possible de demander explicitement au pétitionnaire une étude de sol, la commune ne peut pas non plus se contenter de l'informer de la nature du risque et délivrer le permis. En tout état de cause, le maître d'ouvrage est informé qu'il est de sa responsabilité de mettre en œuvre toutes les mesures de mise en sécurité de son projet.

Le code civil, dans ses articles 1792 et suivants, de même que les articles L111-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation, renvoient plutôt la responsabilité de la solidité de la construction et de la prise en compte du risque vers les constructeurs.

#### **4.2.2. Le certificat d'urbanisme**

L'autorité administrative compétente peut délivrer un certificat d'urbanisme négatif sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise qu'un **permis de construire peut être refusé si la localisation des constructions envisagées peut menacer la sécurité publique.** Il convient de souligner qu'un certificat d'urbanisme positif peut distinguer à l'intérieur d'une même parcelle les zones constructibles des zones inconstructibles.

## 5. LES POSSIBILITÉS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

La gestion du risque lié à la présence de cavités souterraines est complexe. Il est donc recommandé aux communes de se regrouper pour assurer cette gestion ensemble. L'intérêt est d'appréhender cette problématique par **bassins de risque** plutôt qu'en suivant les limites administratives. L'objectif est de travailler en commun pour combler l'absence du SDICS et rattraper le retard accumulé depuis 2007.

La structure de coopération aurait plusieurs objets :

- **collecter toutes les informations**, relevés ou cartographies concernant les cavités du bassin de risque en question afin de garder la mémoire des risques. En effet, les informations collectées par le SDICS ont été éparpillées entre les communes lors de sa dissolution.
- **informer la population** et communiquer sur le risque mouvement de terrain en élaborant des documents d'information et en organisant des réunions de sensibilisation
- **assister les communes** juridiquement et financièrement, en les aidant pour définir les contraintes d'urbanisme à prescrire, rédiger le cahier des charges des travaux de sécurisation, établir un dossier de demande de financement, contrôler la qualité de la prestation du bureau d'étude

### 5.1.L'association

La création d'une association loi 1901 autour du risque cavités souterraines permettrait aux maires de disposer d'une structure autour de laquelle ils pourraient se regrouper et se conseiller mutuellement. Il convient de faire en sorte que cette association puisse agir **en toute indépendance** des pouvoirs et partis politiques.

Cette structure aurait vocation à **développer les contacts** entre les élus, ainsi qu'avec la Préfecture. Elle aurait pour objet d'appuyer les élus dans la gestion du risque cavités souterraines au quotidien en leur apportant un conseil juridique et financier et en étant force de propositions. Cette association pourrait également organiser la **défense d'un maire** dont la responsabilité aurait été mise en cause.

En revanche, un maire ne pouvant déléguer ses compétences à une association, cette dernière ne pourrait pas se charger de la gestion du risque en tant que tel, notamment la constitution d'une base de données à l'échelle du bassin de risque. Elle ne pourrait pas non plus communiquer à la place des maires sur ce risque ni assurer le suivi des marchés publics.

## 5.2. Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)

La réforme en cours des collectivités territoriale est susceptible d'influer sur les possibilités de coopération intercommunale. Les éléments qui suivent peuvent néanmoins servir de base de travail.

Un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui regroupe des communes, même non limitrophes, afin de gérer une seule activité d'intérêt intercommunal.

Ce SIVU, de la même façon qu'une association, aurait vocation à développer les contacts entre les élus, ainsi qu'avec la Préfecture. Il aurait pour objet d'appuyer les élus dans la gestion du risque cavités souterraines au quotidien en leur apportant un conseil juridique et financier et en étant force de propositions.

Le SIVU exerce les responsabilités qui lui ont été transférées par les communes qui le composent. Les pouvoirs de police ne pouvant être transférés, le SIVU pourrait être compétent au titre de la compétence en matière d'urbanisme. L'article L.563-6 du code de l'environnement stipule que :

*« les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ».*

A ce titre, le SIVU pourrait constituer une **base de données** de toutes les informations disponibles avec cartographie à l'échelle du bassin de risques. En transférant la compétence en matière de délivrance des autorisations d'occupation du sol, la mission de conseil juridique de du SIVU prendrait tout son relief.

Un syndicat est financé par les contributions des communes adhérentes, qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire. La fixation de la quote-part contributive est décidée par les communes dans les statuts du syndicat. Une solution pourrait être la fixation d'une participation par habitant, chaque commune participant ensuite selon le nombre d'habitants de sa commune, avec possibilité d'un plafonnement pour les communes les plus importantes.

Ainsi, le SIVU semble être une structure particulièrement appropriée pour la gestion du risque lié à la présence de cavités souterraines. En comparaison avec l'association, un SIVU peut exercer la compétence primordiale de recensement des données, qui fait défaut depuis la disparition du SDICS en 2007.

Cependant, il est important de noter que, dans le cadre de la **réforme de l'intercommunalité** en cours, l'objectif actuel des pouvoirs publics est de diminuer le nombre de syndicats afin de simplifier la carte territoriale. En conséquence, dans le cas où un EPCI regroupant les communes d'un bassin de risque existerait déjà, il est



vivement recommandé d'encourager cet EPCI à prendre en charge le risque cavités souterraines.



*Accident dû à la rupture d'une marnière dans l'Eure*

# 6. LES AIDES FINANCIÈRES

## 6.1. Le fonds Barnier

### 6.1.1. Le dispositif légal

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dans ses articles 60 et 61 (codifiée aux articles L561-1 et L561-3 du code de l'environnement), a élargi les possibilités d'intervention du fonds à d'autres catégories de dépenses notamment aux risques marnières et cavités souterraines.

Les dispositions générales du fonds posent des conditions d'éligibilité :

- les mesures financées concernent des biens nécessairement couverts par un **contrat d'assurance « multirisques habitation »** incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles (sauf en cas d'expropriation)
- la gravité d'une menace pour les personnes humaines s'apprécie comme une **menace grave et imminente**.

Les financements prévus par le Fonds Barnier concernent :

- les indemnités d'expropriation ou l'acquisition amiable de biens exposés à des risques naturels menaçant gravement des vies humaines
- l'acquisition amiable de certains biens fortement sinistrés à la suite d'une catastrophe naturelle
- les études et travaux imposés à certains biens existants par un PPR
- **les opérations de reconnaissance et les travaux de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement des vies humaines**
- les études et travaux de prévention contre les risques naturels réalisés par les collectivités territoriales sur le territoire des communes dotées d'un PPR
- d'autres mesures de prévention plus spécifiques telles que les évacuations temporaires et le relogement des personnes exposées à certains risques naturels majeurs
- les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle.

A titre d'exemple, le Fonds Barnier a été mobilisé suite à la tempête Xynthia en Vendée de février 2009 et aux intempéries de septembre 2002 dans le Gard pour l'acquisition amiable de maisons dans les zones vulnérables. Dans le département du Nord, il a entre autres participé à la réhabilitation et la modernisation des ouvrages d'évacuation du barrage vanné Tixier à Dunkerque ainsi qu'aux travaux de restauration des vannages d'Haverskerque dans le cadre du plan d'action pour la prévention des inondations de la vallée de la Lys.

### **6.1.2. Les financements possibles en matière de cavités souterraines**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

#### **- Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières (hors mines)**

Elles ont pour objectif **d'évaluer le risque d'effondrement** de cavités souterraines ou de marnières, en particulier au regard de la menace que représente ce risque pour la vie des personnes, afin de réduire voire supprimer ce risque.

Les dépenses éligibles sont le **coût des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement**, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation de ces opérations ou de ces travaux. Le taux de financement est de 30% maximum.

Les **conditions d'éligibilité** sont les suivantes :

- existence d'un danger avéré pour les constructions ou les vies humaines, c'est à dire prise d'un arrêté de péril ou d'évacuation du bien, constat d'expert ou d'huissier attestant des dommages générés ou susceptibles d'être générés par des affaissements dus à des cavités souterraines
- l'opération doit être ponctuelle. Si la commune met en place une démarche globale de prévention du risque, la demande doit être instruite au titre du financement des études et travaux de prévention des collectivités territoriales
- ces biens doivent être couverts par un contrat d'assurance multirisques habitation.

#### **- Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales (hors mines)**

L'objectif est d'aider les collectivités territoriales à **assumer des programmes d'investissements sur des territoires exposés**, permettant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, s'inscrivant prioritairement dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

Les dépenses éligibles concernent la connaissance des aléas et des enjeux, surveillance des phénomènes naturels, travaux de prévention. Le taux de financement est de 50 % pour les études, 40 % pour les travaux de prévention et 25 % pour les travaux de protection.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- qualification du risque comme risque naturel majeur
- prescription d'un PPR (et non pas son approbation) : tous les risques naturels, dès lors qu'ils sont majeurs, sont concernés, qu'ils soient étudiés ou non dans le PPR
- mise en œuvre d'une démarche globale de prévention du risque par la commune : prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, développement d'actions d'information, procédures de limitation de la construction en zone dangereuse...

### **6.1.3. La constitution du dossier et le paiement de la subvention**

Dans le cas où le péril menace plusieurs propriétaires, il est opportun de conseiller aux sinistrés de se regrouper pour produire une demande conjointe et mutualiser ainsi les mesures de prévention.

Les mesures de prévention ou de traitement des risques doivent intervenir le plus rapidement possible ce qui suppose d'alerter rapidement le service de l'État concerné : SIRACEDPC, bureau de la prévention, Préfecture du Nord, 12-14 rue Jean Sans Peur à Lille.

Avant toute demande de subvention, il convient de s'assurer que les conditions d'éligibilité sont réunies notamment lorsqu'il s'agit de biens exposés à un péril (attestation d'assurance, menace grave et éminente reconnue par une analyse de risque préalable produit par un expert).

Toute demande de subvention est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces mentionnées par les chapitres A, B ou C (selon les cas) de l'annexe 1 de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé, qui se trouve en annexe. L'accord de l'État (sauf dérogation) est un préalable avant tout engagement juridique (études complémentaires, travaux, acquisitions, etc).

En cas de travaux, le dossier est clos par la production d'un rapport démontrant la disparition du risque ou l'assurance que les personnes ne sont plus exposées au danger.

## **6.2.Le FEDER**

### **6.2.1.Les financements possibles en matière de cavités souterraines**

La priorité 5 de l'axe 2 a pour objectifs de **préserver la population et l'activité économique des risques naturels et technologiques**. Elle vise à :

- démontrer l'efficacité des démarches (travaux, gestion publique) préventives innovantes
- anticiper des évènements par une amélioration de la connaissance
- assurer la pérennité des installations industrielles existantes en maîtrisant les risques qu'elles génèrent ainsi que les risques auxquels elles sont exposées.

A ce titre, deux types d'actions pourraient être éligibles concernant la gestion du risque cavités souterraines :

- **l'acquisition de données et études relatives aux risques naturels** : le risque inondations, les risques naturels littoraux, d'effondrement de cavités souterraines, les risques technologiques ou issus de l'activité industrielle
- **l'assistance technique** pour intégrer les risques dans les documents d'urbanisme et les plans de sauvegarde.

### **6.2.2.La constitution du dossier et le versement de la subvention**

Les modalités de sélection des projets sont les suivantes :

- existence d'une démarche de **communication** visant à améliorer la conscience du risque
- couplage avec des actions de **réduction de la vulnérabilité**
- estimation par le maître d'ouvrage de la surface et du nombre d'habitants soumis à un risque réduit
- choix des opérations pilotes : importance des enjeux et exemplarité des situations en référence à la typologie régionale
- caractère innovant du projet et démarche d'évaluation conduite dans une perspective de reproductibilité.

Pour monter votre dossier de demande de subvention, la Préfecture de région, le Conseil général et le Conseil régional sont susceptibles de vous renseigner :

- Préfecture de région Nord - Pas-de-Calais : Secrétariat général aux affaires régionales, Pôle Programmes européens – 12, rue Jean Sans Peur, 59039 Lille Cedex, 03.20.30.59.59

- Conseil général du Nord : Service Europe et contrats de projets, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, 03.59.73.59.59

- Conseil régional du Nord-pas-de-Calais : Service Europe et contrats de projets, 151, avenue du Président Hoover, 59555 Lille Cedex, 03.28.82.82.82

Avant toute demande de subvention, il convient de s'assurer que les conditions d'éligibilité sont réunies. Ce dossier, que vous trouvez en annexe, doit ensuite être transmis à ces trois partenaires. Il doit comporter un certain nombre de pièces, notamment une lettre spécifiant **l'intention de réaliser le projet**, une **description technique et financière** de l'opération, un **calendrier prévisionnel** de réalisation et un **plan de financement** précis.

A savoir que le financement se fait a posteriori, sur présentation des factures.



## **7.CAVITÉS SOUTERRAINES ET MARCHÉS PUBLICS**

En matière de gestion du risque lié à la présence de cavités souterraines, il pourrait être envisagé de passer des marchés publics avec un bureau d'études, qui aurait pour principale tâche de surveiller et contrôler les cavités souterraines placées sur le territoire de la commune. Le groupement de commandes serait à privilégier afin d'obtenir des offres financièrement avantageuses.

### **7.1.Objet des marchés**

Plusieurs marchés sont nécessaires dans la mesure où aucun bureau d'études n'est en mesure d'offrir la totalité des prestations. Ces marchés auraient pour objet l'assistance technique pour l'étude et la réalisation de l'inventaire général des cavités souterraines du bassin de risques. Il serait décomposé en plusieurs missions.

#### **7.1.1.Recensement des cavités**

- Effectuer le repérage et le relevé des cavités souterraines
- Être en mesure d'obtenir les autorisations d'accès en domaine privé pour visiter les cavités si nécessaire

#### **7.1.2.Surveillance des cavités**

- Surveiller les cavités par des inspections périodiques pour connaître leur état de stabilité
- Entretenir ou créer les accès des cavités souterraines à surveiller

#### **7.1.3.Assistance technique**

- Cette prestation comprend uniquement de l'expertise.

#### **7.1.4.Assistance juridique aux communes**

- Appuyer les communes pour définir les contraintes d'urbanisme à prescrire dans les zones impactées par les cavités
- Appuyer la collectivité pour rédiger le cahier des charges des travaux de sécurisation à charge de la commune
- Appuyer la collectivité pour établir un dossier de demande de financements

### 7.1.5. Intervention d'urgence

- Être capable d'intervenir en urgence en cas de dégâts ou de péril imminent pour faire un premier diagnostic pour sécuriser la zone impactée
- Intervenir en cas de dégâts pour expertise pour le compte de la commune

## 7.2. Forme des marchés

### 7.2.1. L'intérêt du groupement de commande

Étant donné la spécificité de la matière, une **gestion collective** est souhaitable. Pour ce faire, un groupement de commandes pourrait être constitué. Le **coordonnateur** du groupement pourrait préparer la procédure de passation du marché, signer et notifier le marché au nom du groupement, tout en laissant la responsabilité de l'exécution du contrat au niveau territorial à chaque commune. Ainsi, les besoins différents des communes pourront être pris en compte et chaque commune garderait une marge de manœuvre propre.

L'intérêt du groupement de commandes est de réaliser des **économies d'échelle** pour chacun de ses membres. En effet, un bureau d'études sera davantage intéressé par une commande provenant de plusieurs communes que d'une seule. Le groupement permet donc de susciter de l'offre, mais aussi de diminuer le coût pour chacun de ses membres. Il permet également de **simplifier** les phases de la procédure pour les adhérents et de **mutualiser** les moyens et compétences.

Aucune formalité contraignante n'est prévue avant la constitution d'un groupement de commandes. Le seul prérequis est la volonté de plusieurs maires de travailler ensemble et la formalisation des modalités de fonctionnement du groupement dans le cadre de la convention. La mutualisation des compétences et des moyens humains, matériels et financiers doit permettre de compiler plus facilement les besoins.

Pour qu'un groupement soit efficace, il faut qu'avant de passer le marché, ses membres s'engagent à respecter un ensemble d'engagements. Par ailleurs, l'efficacité de cette procédure nécessite de s'engager sur un montant minimum d'achat. Cela est toujours préférable pour définir les futurs engagements budgétaires de chaque membre du groupement, mais aussi pour "attirer" des candidats à se présenter au marché ou à l'accord-cadre. De surcroît, cela ne sera pas toujours possible avant la constitution du groupement, ni même avant la passation du marché ou de l'accord-cadre.

En revanche, et c'est effectivement une des conditions de son efficacité, la décision d'adhérer à un groupement de commande publique suppose de s'engager formellement, selon le principe de l'exclusivité, à confier l'ensemble des besoins relevant du domaine de compétence de ce groupement aux titulaires des accord-cadres et/ou des marchés qu'il aura retenus.



### **7.2.2.L'accord-cadre**

Dans la même optique, la solution de l'accord-cadre paraît opportune. En effet, cette structure permet une définition commune des besoins de manière préalable, et laisse à chaque commune le soin d'exécuter le contrat sur son territoire. Il offre donc la **possibilité pour chaque commune de passer un marché subséquent adapté à ses besoins** et aux spécificités des cavités souterraines présentes sur son sol.

L'accord-cadre permet donc à l'acheteur public de bénéficier d'une **grande réactivité** des prestataires au moment de l'apparition des besoins, alors que les procédures de droit commun du Code des Marchés Publics supposent souvent une publicité préalable. Cette procédure est particulièrement adaptée pour les achats répétitifs, mais dont les contours ne sont pas totalement délimités en amont ou sont susceptibles d'évoluer.

### **7.2.3.Les bons de commande**

Le recours aux **bons de commande** offre la possibilité d'étaler la prestation du bureau d'études dans le temps sans avoir à faire de nouveau une procédure de passation de marché. Un acheteur peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif, en organisant une seule procédure complète de mise en concurrence des fournisseurs potentiels.

## 8.ÉLÉMENTS TECHNIQUES SUR LES CAVITÉS

Ces informations de nature techniques sont destinées à vous apporter une aide à la décision en matière de cavités souterraines et à développer la culture du risque cavités souterraines des services publics locaux.

### 8.1.Les carrières souterraines

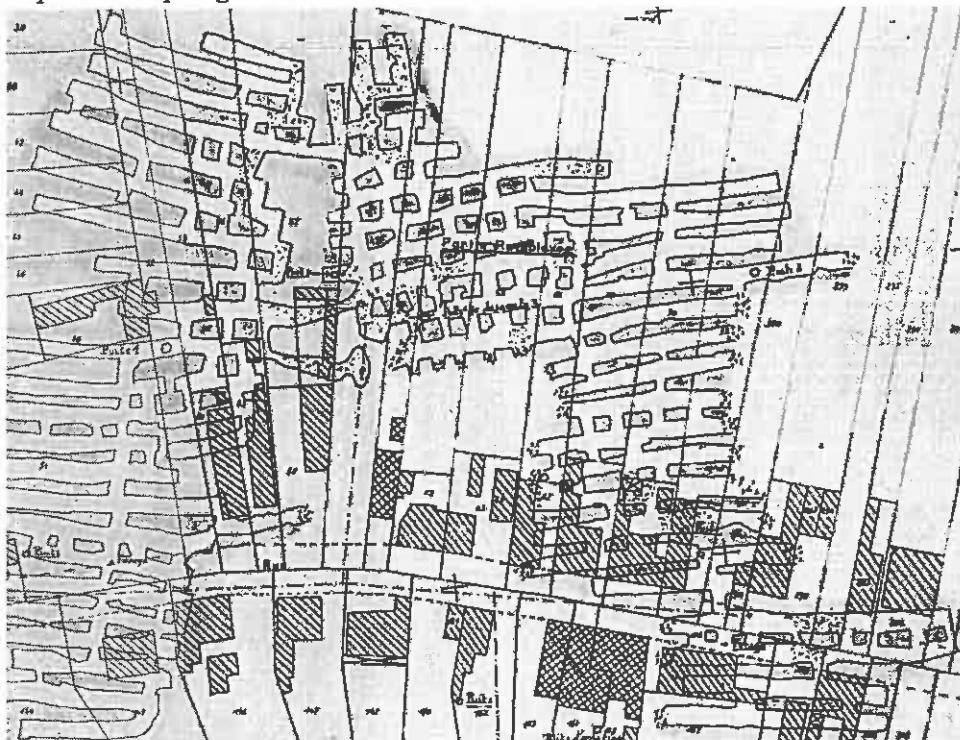
Les modes d'exploitation se sont succédés et ont varié dans le temps et d'un lieu à l'autre, mais les principes généraux sont restés semblables.

L'exploitation souterraine de la craie a généralement été menée sur un seul niveau de galeries dans le Département du Nord. On ne connaît que de rares exceptions à cette règle et encore s'agit-il d'ouvrages de dimensions très limitées.

#### 8.1.1.Exploitation par galeries

Ce type d'exploitation est primitif. On le trouve essentiellement dans l'arrondissement de Valenciennes, dans des zones où l'épaisseur de craie exploitable est très limitée et en général de mauvaise qualité. Les galeries ont des hauteurs variables de 2 à 12m. L'avantage de cette méthode est de laisser en place des masses importantes pour assurer la stabilité d'exploitation. Le produit de l'exploitation a servi à la fabrication de la chaux. Il a rapidement évolué vers l'exploitation par chambre et piliers.

*Exploitation par galeries*



### 8.1.2. Exploitation par chambres et piliers

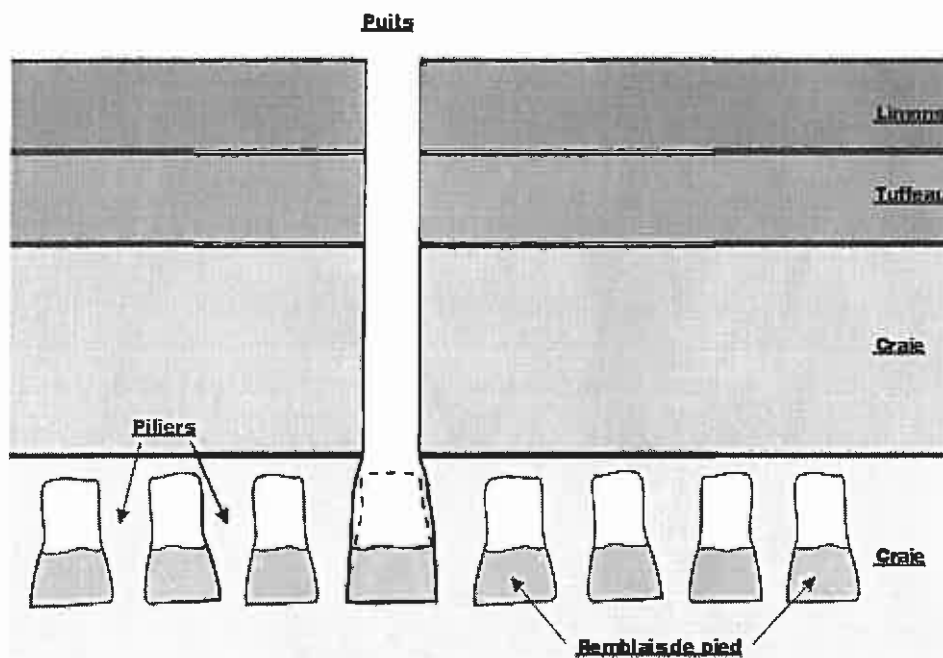
Ce type d'exploitation se trouve dans **tous les territoires**. L'extraction se faisait par un réseau de galeries s'entrecoupant les unes les autres de manière à laisser en place des piliers de sections très variables.

Les galeries sont situées à une profondeur de 6 à 30 m. Elles ont des hauteurs variant de 2 à 12 m et des largeurs de 2 à 5 m. Le taux de défrètement (ou de défilage) en surface de ce type d'exploitation, c'est-à-dire le rapport entre la surface de matériau extrait et la surface initiale, varie de 50 à 85 %.

La taille des blocs et le tri des matériaux ont été faits sur place, à proximité des fronts d'abattage. Une quantité importante de déchets de taille, environ 50%, est restée sur place, constituant un remblai de pied plus ou moins haut et régulier, ou a été rejetée dans les galeries devenues inutilisées, parmi lesquelles certaines ont pu être remblayées sur la quasi-totalité de leur hauteur, rendant difficile la délimitation des carrières et laissant subsister des **vides résiduels difficilement localisables et quantifiables**.

Les puits ont été remblayés dans la plupart des cas, ce qui efface évidemment toute trace de ces exploitations en surface.

*Coupe d'une exploitation par chambres et piliers*



### **8.1.3. Exploitation par « puits en bouteilles » ou catiches**

Le terme « catiche » est un vocable populaire dont l'origine reste mystérieuse. L'essentiel de ce type d'exploitation se trouve dans la **région lilloise** où ce terme est largement usité.

Quelques exploitations semblables sont connues dans le Cambrésis.

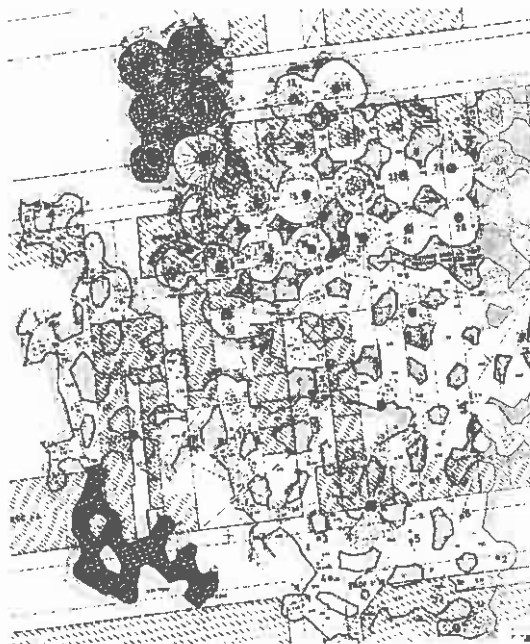
Les carriers procédaient à l'ouverture de puits successifs, espacés généralement de 7 à 10 m, suivant un damier assez régulier. Lorsque ces puits atteignaient la craie, entre 0,50 et 4 m de profondeur, ils étaient élargis pour prendre la forme d'une bouteille de 7 à 10 m de diamètre à la base et de 12 à 20 m de haut. A la base, chaque puits était relié à ses voisins par de courtes galeries. Quand le creusement d'un puits était terminé, le carrier en remblayait l'orifice avec un mélange de craie et de terre, au-dessus d'une voûte en pierres taillées disposées en encorbellement. Il ne subsistait ainsi **aucune trace en surface**.

La hauteur de ces bouteilles ou catiches dépend de l'épaisseur de la couche exploitée et du niveau de la nappe phréatique.

### **8.1.4. Exploitations mixtes**

Cette exploitation spécifique ne se rencontre que dans la **région lilloise**, essentiellement sur les communes de Hellemmes, Lezennes et Villeneuve d'Ascq. Elle a trouvé son apogée au 17<sup>ème</sup> siècle, lors de l'édification de la Citadelle et des fortifications lilloises.

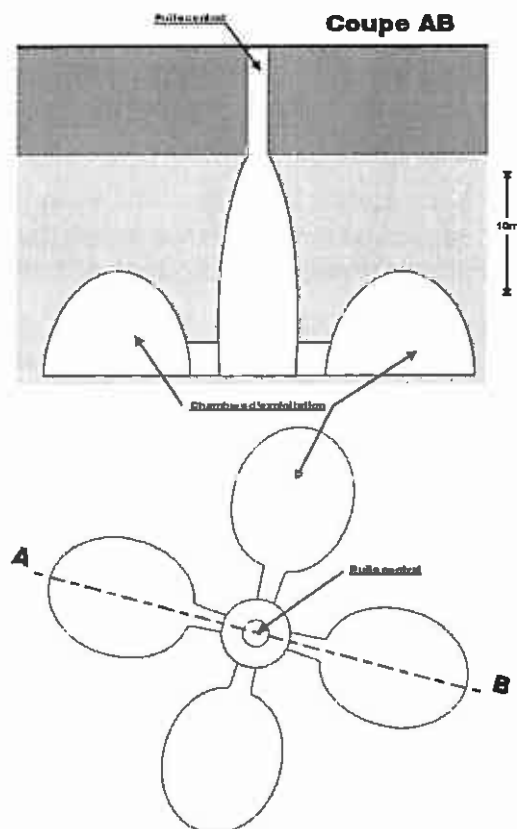
C'est une exploitation en chambres et piliers dont les puits, plus nombreux, sont fermés par une voûte en pierres taillées et ont une forme évasée se rapprochant des catiches.



*Carrière souterraine de type mixte - En haut : type catiches ; en bas : type chambres et piliers*

### 8.1.5. Marnières

Dans certains cas, des craies de mauvaise qualité ont été exploitées en souterrain pour le marnage des sols argileux. Ces « marnières » sont de petites dimensions. Il peut s'agir d'embryons de carrières en chambres et piliers. On rencontre aussi une géométrie rappelant un trèfle à quatre feuilles, présentant alors quatre chambres pseudo sphériques creusées à partir de la base d'un puits vertical, cylindrique ou légèrement évasé dans la craie.



## 8.2. Les autres cavités souterraines

### 8.2.1. Souterrains-refuges ou muches

Le Nord ayant été à maintes reprises le théâtre d'invasions barbares ou de conflits sanglants, la population a cherché à se cacher. Les cavités souterraines existantes ont largement été utilisées à cet effet, et quelquefois aménagées pour de longs séjours.

Ailleurs, des refuges ont été creusés spécialement. Ces souterrains-refuges, appelés muches (du verbe mucher qui veut dire cacher), comportent généralement un accès par puits ou par descenderie (galerie en pente), à partir duquel ont été tracés un ou plusieurs couloirs plus ou moins rectilignes. Des cellules quasiment parallélépipédiques ont été creusées de part et d'autres de ces couloirs, pour recevoir une famille, des animaux, un lieu de culte...

Ce type d'ouvrage se rencontre essentiellement dans la craie, à profondeur respectable. Plus rarement, il existe dans les formations superficielles, à moins de 10 mètres de profondeur.

Ce type de cavités est essentiellement présent en **Artois**, qui reprend une partie du **Cambrésis**.

### **8.2.2. Les abris individuels ou boves**

Dans la grande majorité des cas, qu'il s'agisse d'abris ou de boves, nous sommes en présence de salles de petites dimensions (quelques mètres de long et de large) creusées à partir des caves des habitations, au même niveau que celles-ci ou, éventuellement, à un niveau légèrement inférieur.

Souvent ces petits ouvrages sont établis dans les limons superficiels, sans aucun soutènement. Dans quelques cas, ils sont reliés entre eux et peuvent alors former un réseau complexe permettant de communiquer de maison à maison par les sous-sols.

La plupart de ces ouvrages ont été établis sous les routes, surtout quand il s'agit d'extension des caves dans lesquelles étaient placés les métiers à broder. Ils se retrouvent donc en majorité dans le **sud du Cambrésis**.

### **8.2.3. Les sapes de guerre**

Le terme sape est abusivement employé pour désigner tout ouvrage militaire souterrain de la Guerre 1914/1918 ou éventuellement d'un conflit précédent ou postérieur. Il s'agit de cavités de toutes espèces creusées pour abriter les soldats, pour relier les tranchées les unes aux autres, pour miner (saper) les positions ennemies, établir des quartiers généraux, des hôpitaux de campagne ou des dépôts de munitions.

Ces ouvrages se rencontrent, dans les secteurs qui ont été le théâtre de guerres de position, dans les limons superficiels quelquefois, dans la craie, plus solide et perméable, généralement.

### **8.2.4. Les souterrains linéaires**

Les légendes abondent, citant des galeries souterraines de plusieurs kilomètres de longueur et reliant châteaux, églises, abbayes...

Ce type d'ouvrages n'est aujourd'hui connu que sur des tronçons très courts (quelques mètres, voire quelques dizaines de mètres).

On peut y rattacher les souterrains liés aux citadelles construites notamment par Charles Quint et Vauban, et dont certains exemples subsistent dans le Département du Nord.

## 9. ANNEXES

**BRGM** Bureau de Recherches Géologiques et Minières

**CAA** Cour Administrative d'Appel

**CE** Conseil d'État

**CETE** Centre d'Études Techniques de l'Équipement

**CGCT** Code Général des Collectivités Territoriales

**DDTM** Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**DGE** Dotation Globale d'Équipement

**DREAL** Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**LCPC** Laboratoire Central des Ponts et Chaussées

**MEEDAT** Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

**PLU** Plan Local d'Urbanisme

**PPR** Plan de prévention des risques

**SDICS** Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines

**SEISM** Service d'Expertises et d'Ingénierie des Sols et Matériaux

**SIRACEDPC** Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile

**SCOT** Schéma de Cohérence Territoriale

**TA** Tribunal Administratif

## Convention relative à la maintenance du puits d'accès d'une cavité souterraine

Entre

M. ou Mme ....., ci-après dénommé(e) le propriétaire.

Et

La commune de ....., représentée par .....

Considérant que :

- ..... est propriétaire d'une parcelle de terrain située à ....., cadastrée section.....n° .....,
- Un puits établi dans cette propriété permet l'accès à une carrière souterraine d'exploitation de craie reconnue et cartographiée par les services de la commune ;
- La responsabilité du sous-sol incombe au propriétaire du dessus, conformément à l'article 552 du Code Civil
- L'intérêt public rend nécessaire d'inspecter périodiquement les vides souterrains de manière à appréhender leur évolution et engager les travaux préventifs nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ;
- Pour inspecter les cavités, il convient de disposer d'un puits d'accès ;

Il est convenu ce qui suit :

Le propriétaire met à la disposition de la commune ou de son représentant le puits d'accès à la carrière sus-mentionnée. L'emplacement est délimité suivant le tracé joint à la présente convention.

Cette mise à disposition est faite pour une durée d'un an à partir de la date de notification de la présente convention. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par une des deux parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet à la date anniversaire de la notification. Le libre accès à l'emplacement sera garanti aux agents de la commune ou à toute personne mandatée par celle-ci, notamment aux entreprises en charge de la maintenance de l'ouvrage.

Le propriétaire délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance ultérieure du puits au maire de la commune.

Hormis le cas de malveillance de sa part, le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du maire pour les dommages qui viendraient à être causés à l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention.

Le représentant de la commune s'engage :



- à prévenir le propriétaire de la date d'intervention sur le puits d'accès ;
- à réaliser les interventions aux heures d'ouverture normales des établissements commerciaux concernés ;
- à limiter au nombre annuel de cinq les interventions des agents communaux et des entreprises placés sous leur responsabilité ;
- à limiter la durée maximale des interventions à une journée ouvrable ;
- à prendre en charge l'intégralité des travaux de maintenance du puits d'accès à la carrière souterraine et les réaliser dans les règles de l'art ;
- à indemniser l'ayant droit de tout dommage qui serait la conséquence des travaux de maintenance ultérieure ;
- à n'apporter aucun trouble à l'activité menée sur le terrain à l'occasion des visites des cavités ;
- à remettre les lieux dans l'état où il les a pris à la date d'expiration de la présente convention à la demande expresse du propriétaire. Dans le cas contraire, l'ouvrage sera laissé, en l'état à la disposition de ce dernier.

La mise à disposition ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière dans la mesure où le propriétaire bénéficie de l'entretien de l'accès par la commune.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, le propriétaire s'engage à faire connaître au nouvel ayant droit la présente convention.

Fait à ....., le .....

Le maire

Le propriétaire

## Arrêté municipal - Interdiction de pénétrer dans les propriétés privées

Le maire de .....  
Vu les articles L 2 212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004,  
Vu le rapport d'expertise géotechnique établi par le cabinet .....  
en date du .....

Considérant qu'en raison de la menace grave de glissement ou d'éboulement de terrain existant au droit des parcelles XX et XX appartenant à M. et Mme .....  
..... avec incidence sur les parcelles « XX » appartenant à M. et Mme ..... et « XX » appartenant à M. .  
..... il y a lieu d'interdire l'accès aux propriétés concernées à toutes personnes, y compris les propriétaires, à l'exception des personnes dûment autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre les mesures propres à y remédier.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'accès aux propriétés ci-après énumérées est interdit à toutes personnes y compris les propriétaires, à l'exception de celles dûment autorisées, et chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre des mesures propres à y remédier.

Parcelle XX et XX appartenant à M. et Mme .....  
.....

Parcelle XX appartenant à M. et Mme .....  
.....

Parcelle XX pour la partie située derrière et au droit de l'habitation de M. et Mme .....  
.....

et appartenant à M. ....  
.....

**Article 2** : cette interdiction sera maintenue tant que les mesures préconisées dans le rapport géotechnique susvisé établi par le cabinet géotechnique ..... pour mettre fin aux risques encourus n'auront pas été réalisées.

**Article 3** : le présent arrêté, qui sera notifié aux propriétaires et affiché à la mairie ainsi que sur les lieux concernés, entre en vigueur immédiatement.

**Article 4** : Monsieur le commandant de compagnie de gendarmerie de .....  
Monsieur le commissaire de police de ....., Monsieur ou Madame le secrétaire général de la commune de ....., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet de la région de Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de ....., MM. les propriétaires des parcelles considérées, pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à..... le..... le maire

## Bibliographie et sitographie

L'opération de recherche "carrières souterraines abandonnées" : localisation, diagnostic de stabilité, gestion – rapport de synthèse. P. Potherat – Études et recherches des LPC – 2005

Évaluation et gestion des risques liés aux carrières souterraines abandonnées – Actes des journées scientifiques du LCPC-LCPC Éditions – 2005

Évaluation des aléas liés aux cavités souterraines- Guide technique – LCPC Éditions – 2002

Méthodes de mise en sécurité des populations face au risque d'effondrement de cavités souterraines – INERIS, 2005

Mise en sécurité des cavités souterraines d'origine anthropique Surveillance – Traitement – rapport d'études de l'INERIS, 2007

Dossier Départemental des Risques Majeurs Préfecture du Nord : [www.nord.pref.gouv.fr](http://www.nord.pref.gouv.fr) (rubrique action de l'État → Sécurité → Sécurité civile)

Site Internet du Département du Nord : [www.cg59.fr](http://www.cg59.fr)

Site Internet de la DDTM du Nord : [www.nord.equipement.gouv.fr](http://www.nord.equipement.gouv.fr)

Site internet de la DREAL Nord - Pas-de-Calais : [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

Site Internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières [www.bdmvt.net](http://www.bdmvt.net)

Site internet de recensement des cavités : [www.bdcavite.net](http://www.bdcavite.net)

Portail de prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Système d'information géographique du BRGM : Infoterre, [infoterre.brgm.fr](http://infoterre.brgm.fr)

# Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds Barnier de mesures de prévention des risques naturels majeurs

*Le dossier est à transmettre en préfecture  
Préfecture du Nord  
SIRACEDPC  
Bureau de la prévention*

## 1 - Pièces à fournir lors du dépôt du dossier

### **A. Cas des demandes de subventions présentées pour l'acquisition amiable de biens dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I de l'article L.561-3 du code de l'environnement**

1. La demande de subvention datée et signée du représentant de la commune ou du groupement de communes compétent
2. Une copie de la délibération de la collectivité autorisant l'acquisition amiable envisagée ;
3. Un plan de localisation de l'unité foncière à acquérir
4. Un document attestant de la souscription pour les biens à acquérir d'un contrat d'assurance dommages en cours de validité et, le cas échéant, une attestation de l'entreprise d'assurance du vendeur indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles
5. Le cas échéant, copie des factures d'entreprises ayant réalisé les travaux de réparation des dommages indemnisés au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles
6. Une estimation par le service chargé des domaines de la valeur vénale hors risque et avant sinistre éventuel de l'unité foncière à acquérir
7. Un devis estimatif du coût des mesures envisagées après acquisition de l'unité foncière pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation
8. Le cas échéant, un extrait de la cartographie réglementaire du document d'urbanisme ou copie de toute décision prise par l'autorité compétente en matière d'urbanisme déclarant inconstructible l'unité foncière à acquérir
9. Dans le cas d'une demande de subvention présentée pour l'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur menaçant gravement des vies humaines en application du 1° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le dossier

comprend en outre une analyse des risques permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace pour les vies humaines et de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'acquisition amiable envisagée

10. Dans le cas d'une demande de subvention présentée pour l'acquisition amiable de biens d'activités professionnelles sinistrés à plus de la moitié de leur valeur en application du 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le dossier comprend en outre une attestation de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers ou de tout autre organisme chargé de la tenue d'un registre de publicité légale indiquant la nature de l'activité exercée, son régime juridique et le nombre de salariés employés par la personne physique ou morale concernée à la date de la demande de subvention.

#### **B. Cas des demandes de subventions présentées pour la réalisation des opérations de reconnaissance, des études et des travaux mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L.561-3 du code de l'environnement**

1. La demande de subvention datée et signée du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire des biens concernés ou de son mandataire indiquant sa qualité à agir, et portant, le cas échéant, référence précise de la mesure du plan de prévention des risques naturels prévisibles dont il doit être fait application, ou du représentant de la commune ou du groupement de communes compétent

2. Un plan de localisation de l'unité foncière concernée

3. Un document attestant de la souscription pour les biens concernés d'un contrat d'assurance dommages en cours de validité

4. En cas de sinistre déjà survenu, une attestation de l'entreprise d'assurance du propriétaire indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et la nature des travaux de remise en état pour lesquels ces indemnités ont été versées, ainsi que la copie des factures d'entreprises ayant réalisé ces travaux ou, dans le cas où ces travaux n'ont pas été réalisés, un devis détaillé permettant d'identifier les travaux de remise en état susceptibles de contribuer à la réalisation des opérations, études et travaux de prévention et le surcoût éventuel généré par ces derniers

5. Un devis détaillé du coût des opérations, études et travaux nécessaires

6. Dans le cas où un mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970, dite loi « Hoguet », est désigné pour le dépôt du dossier, le dossier comprend en outre une photocopie du mandat de gestion « type loi Hoguet », accompagnée d'une photocopie de la carte professionnelle « gestion immobilière »

7. Dans le cas où un mandataire non professionnel au sens du 6° ci-dessus est désigné pour le dépôt du dossier, le dossier comprend en outre une procuration sous seing privé, dûment signée des deux parties, ou une procuration autorisant un mandataire nommément désigné à prendre tous les engagements, à déposer le

dossier et à recevoir, pour le compte du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire tout courrier envoyé par lui

8. Si les travaux sont exécutés par un exploitant ou un gestionnaire locataire des biens, le dossier comprend en outre une déclaration sur l'honneur du locataire selon laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé aux travaux et n'a pas déclaré les entreprendre lui-même

9. Dans le cas d'une demande de subvention présentée pour des études et travaux de prévention intéressant des biens d'activités professionnelles en application du 4° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le dossier comprend en outre une attestation de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers ou de tout autre organisme chargé de la tenue d'un registre de publicité légale indiquant la nature de l'activité exercée, son régime juridique et le nombre de salariés employés par la personne physique ou morale concernée à la date de la demande de subvention

10. Dans le cas d'une demande de subvention présentée pour des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement en application du 3° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le dossier comprend en outre une analyse des risques permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace pour les constructions et les vies humaines, ainsi qu'une estimation par le service chargé des domaines de la valeur vénale hors risque et avant sinistre éventuel de l'unité foncière à acquérir.

### **C. Cas des demandes de subventions présentées pour la réalisation d'études et des travaux mentionnés par l'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003)**

1. La demande de subvention datée et signée du représentant de la collectivité territoriale maître d'ouvrage, comportant au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire et le calendrier prévisionnel de l'opération

2. Une copie de la délibération de la collectivité autorisant la réalisation des études ou travaux envisagés.

## **2 - Pièces à fournir lors de la demande de paiement**

### **A. Cas des demandes de subventions présentées pour l'acquisition amiable de biens dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I de l'article L.561-3 du code de l'environnement**

1. La lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'acquisition amiable a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées

2. Une copie de l'acte de cession

3. Le cas échéant, une copie de la délibération ou de la décision de la collectivité autorisant l'engagement des travaux nécessaires à la limitation d'accès du bien acquis et à la démolition éventuelle des constructions

4. Le cas échéant, une copie de la délibération ou de la décision de la collectivité compétente engageant la modification ou la mise en révision du document d'urbanisme applicable au terrain concerné en vue de le rendre inconstructible.

### **B. Cas des demandes de subventions présentées pour la réalisation des opérations de reconnaissance, des études et des travaux mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L.561-3 du code de l'environnement**

1. La lettre de demande de paiement par laquelle le demandeur ou son mandataire certifie que les opérations de reconnaissance, les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise le montant de la subvention à affecter aux dépenses exposées

2. La déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu

3. Les factures détaillées des entreprises ayant réalisé les opérations de reconnaissance, les études et travaux

4. Dans le cas où un mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970, dite loi « Hoguet », est désigné pour la perception des fonds, une photocopie de la carte professionnelle « gestion immobilière en cours de validité »

5. Dans le cas où un mandataire non professionnel au sens du 4° ci-dessus est désigné pour la perception des fonds, l'original d'une procuration sous seing privé<sup>2</sup> ou l'original d'une procuration notariée<sup>3</sup>.

### **C. Cas des demandes de subventions présentées pour la réalisation d'études et des travaux mentionnés par l'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003)**

1. La lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées

2. Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu

3. Le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

2 Une procuration par personne sera exigée si l'immeuble subventionné est la propriété de plusieurs personnes (indivision, usufruit/nue-propriété...)

3 Eu égard au coût de ces actes en la forme notariée, il sera autorisé une seule procuration (notariée) pour plusieurs personnes (si la propriété de l'immeuble le justifie)

## Schéma d'instruction d'une demande de financement FEDER

**Cinq étapes essentielles** conduisent de l'idée à la réalisation du projet.

### **1<sup>ère</sup> étape : vous avez un projet**

Quatre partenaires principaux vous accueillent et vous renseignent : la Préfecture de région, le Conseil régional, le Conseil général du Nord et le Conseil général du Pas-de-Calais. D'autres organismes tels que les Chambres Consulaires (Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, CCI, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture..).

Ces structures vous apportent également une aide au montage de dossiers et à la recherche de financement

### **2<sup>ème</sup> étape : vous déposez votre demande de subvention et les services instruisent votre dossier**

Pour obtenir une subvention de l'Union européenne dans le cadre du programme « compétitivité régionale et emploi » mis en œuvre en Nord - Pas-de-Calais, vous devez remplir un dossier de demande de subvention FEDER et en transmettre un exemplaire à la Préfecture de région, au Conseil régional et au Conseil général concerné. Si votre opération concerne les deux départements, vous devez déposer un exemplaire auprès des deux Conseils généraux.

Vous pouvez consulter et télécharger la fiche de demande de subvention FEDER à l'adresse suivante : [www.nord.pref.gouv.fr](http://www.nord.pref.gouv.fr). Pour vous aider à remplir ce dossier, une notice est mise à votre disposition à la même adresse.

Votre demande sera instruite par le service instructeur de l'État concerné : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), etc.

Ces services, auprès desquels s'effectue le dépôt des dossiers des porteurs de projets, sont chargés de l'instruction des dossiers et de la vérification de la totalité des pièces jointes, étape préalable pour qu'un dossier soit considéré comme recevable. Ils sont responsables du suivi de l'opération depuis le dépôt jusqu'à l'archivage du dossier.

Ils vérifieront avec vous le contenu du dossier que vous lui aurez retourné. Celui-ci doit comporter un certain nombre de pièces, notamment une lettre spécifiant l'intention de réaliser le projet, une description technique et financière de l'opération, un calendrier prévisionnel de réalisation et un plan de financement précis.



L'instruction technique menée par les services instructeurs de l'État, de la Région et du Département, est destinée à vérifier si votre projet est éligible au Programme Opérationnel FEDER et s'il contribue effectivement aux objectifs du programme.

### **3<sup>ème</sup> étape : la sélection et la programmation de votre dossier**

Après avoir analysé le dossier, les services de l'État le transmettent au Comité de Programmation à qui il appartient de prendre la décision de financer le projet.

### **4<sup>ème</sup> étape : la notification de la décision**

Suite à la décision du comité de programmation, vous recevrez un courrier de notification qui vous informera de la décision du comité et, le cas échéant, de l'attribution de la subvention FEDER.

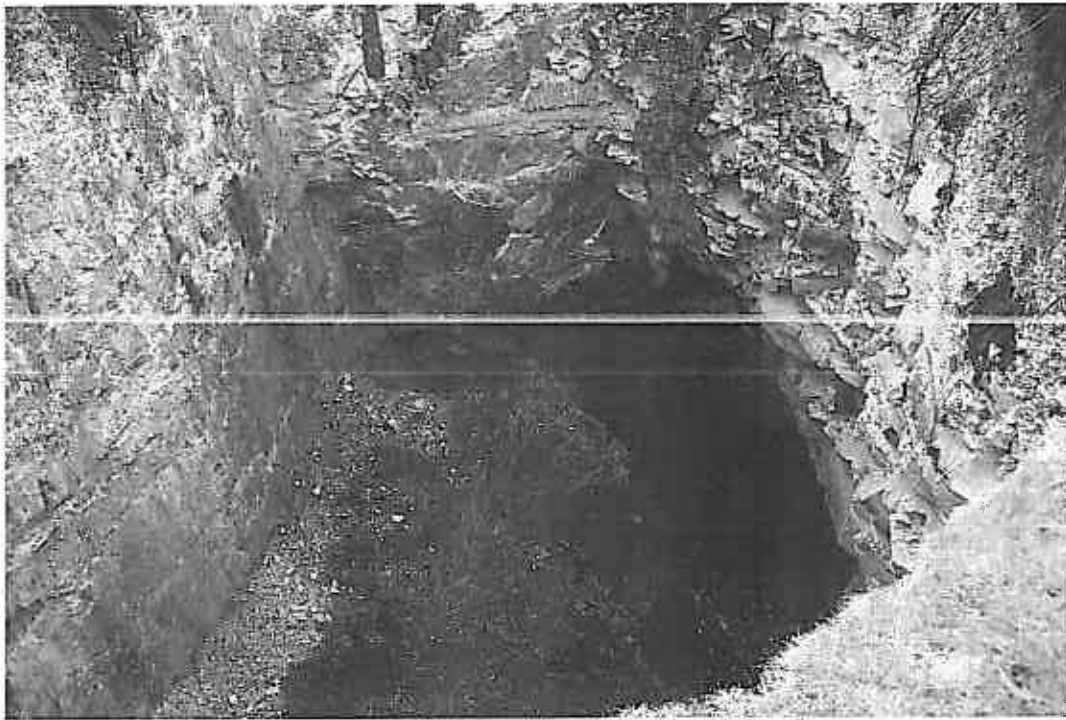
Dès l'arrivée des crédits, une part de cette enveloppe est alors réservée pour votre opération. Une convention est signée entre l'État et vous.

### **5<sup>ème</sup> étape : le paiement**

Une avance peut être très exceptionnellement envisagée. Dans ce cas, elle est limitée à 5% du montant maximum de la subvention européenne et est versée sur présentation de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération par le bénéficiaire.

Le versement des acomptes et solde s'effectue selon le calendrier de paiement prévu dans la convention, uniquement sur **justification des factures acquittées** (copie des factures acquittées avec l'indication de la date et du mode de règlement).

Ce guide a été réalisé à partir d'un document similaire établi en Seine Maritime, enrichi de l'expertise du Conseil Général du Nord (service SEISM, anciennement SDICS) et des services de l'État compétents.



Effondrement de cavité à Fâches-Thumesnil

#### *Crédits iconographiques*

- Illustrations pages 4,8, 13, 42, 43, 44, 45 : SDICS
- Illustration page 29 : Graphies MEEDDAT
- Dessin page 1, 24 : Philippe Simon
- Photos pages 11, 23, 33, 38, 58 : Mairie de Lille
- Photo page 17 : INERIS